

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement et Risques PAIR Rau Digne-les-Bains, le | | 6 AOUI 2017

ARRETE PREFECTORAL Nº 2017_ 228 _ OO A

portant mise en place du stade d'alerte renforcée à la sécheresse sur le bassin versant du Lauzon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Lauzon;

Vu l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 8 août 2017;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant;

Considérant les faibles débits mesurés sur le Lauzon par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le stade d'alerte renforcée à la sécheresse est établi sur le bassin versant du LAUZON.

ARTICLE 2: Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 octobre 2017.

ARTICLE 3: Mesures de limitation des usages de l'eau

Sont suspendus les usages suivants:

- Le lavage de voitures en dehors des stations de lavage;
- Le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ; seule reste possible la remise à niveau pour compensation de l'évaporation ;
- Les écoulements permanents dans les caniveaux : seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.
- · L'arrosage des pelouses, stades et golfs;
- L'arrosage diurne des jardins potagers (8 heures à 20 heures) :
- L'arrosage diurne des fleurs, massifs floraux, arbres et arbustes (8 heures à 20 heures);

ARTICLE 4: Mesures de réduction des prélèvements d'eau.

Ces mesures, rappelées en annexe n°2, sont applicables à la totalité des communes du bassin versant du Lauzon recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être diminués de 30 % en volume.

Prélèvements destinés à la production agricole par pompage

Les prélèvements en eau, issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être diminués de 30 % en volume.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 8 et 20 heures.

Les prélèvements issus des eaux brutes provenant de réserves affectées (réserves constituées hors des périodes d'alerte ou d'alerte renforcée) ne sont pas concernés par cette limitation de volume.

Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires

Les prélèvements en eau, issus de prise gravitaire en cours d'eau, doivent être diminués de 33 % en débit.

Les débits réservés établis par arrêté préfectoral doivent être respectés en aval des prises d'eau.

Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole par techniques d'arrosage économes (Micro-aspersion, pivot et cultures en godet ou semis) doivent être diminués de 20 % en volume.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 11 et 18 heures.

Prélèvements destinés à la production agricole par forage profond

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole à partir de forages profonds ne font pas l'objet de mesures de réduction des volumes autorisés.

Néanmoins, il est recommandé de ne pas arroser entre 8 et 20 heures.

Prélèvements pour technique de goutte à goutte

Les <u>prélèvements</u> destinés à des techniques d'irrigation par « goutte à goutte » ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

Réseaux sécurisés et retenues constituées

Les prélèvements sur les réseaux sécurisés et <u>l'utilisation</u> des retenues en eau constituées en dehors de la période d'étiage ne sont pas soumis à des limitations d'usage,

Néanmoins, il est recommandé de limiter les arrosages entre 8 et 20 heures.

ARTICLE 5 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 6 : Rôle des Maires

Les Maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

ARTICLE 7: Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5^{ème} classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 8: Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les quinze jours.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

ARTICLE 9: Recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du bassin versant,

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11: Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Digne-les-Bains, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du bassin versant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

ANNEXE 1

Liste des communes du bassin versant du LAUZON concernées par les réductions de prélèvements d'eau : stade d'ALERTE RENFORCEE

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU LAUZON

CRUIS		
FONTIENNE		
FORCALQUIER		
LURS		
MONTLAUX		
NIOZELLES		
PIERRERUE		
REVEST SAINT MARTIN		
SAINT ETIENNE LES ORGUES		
SIGONCE		

ANNEXE 2

Mesures de restriction mises en place lors du stade « Alerte Renforcée » en application du Plan d'Action Sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Usages de l'eau	Mesures de limitation	
Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable		
Source	- Diminution du débit de prélèvement de 30 %	
Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h - Diminution du volume de prélèvement de 30 %	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	 - Priorisation d'utilisation - Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h - Pas de limitation de volume 	
Prélèvements destinés à l	a production agricole par pompage	
Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	- Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h	
Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine		
Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h - Diminution du volume de 30 % par rapport à l'autorisation mensuelle	
Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires		
Prélèvements en cours d'eau	- Diminution du volume de 33 % par rapport à l'État de Référence <u>OU</u> Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant - Maintien dans le cours d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral	
Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes		
Goutte à goutte Micro-aspersion Pivot Cultures en godets Semis	- Diminution de 20 % du volume de prélèvement autorisé - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h	
Prélèvements destinés à la produ	action agricole par utilisation de retenues	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Pas de limitation - Recommandation de ne pas arroser entre 8h et 20h	

Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole		
Arrosage	Pelouses Stades et espaces sportifs Golfs	- Interdiction d'arrosage
	Fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers	- Interdiction d'arrosage de 8h à 20h
Lavage	Véhicules automobiles	- Interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires,) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité
	Voiries	- Lavage des voiries à grande eau interdit sauf impératif sanitaire ou travaux
Piscines		- Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10m3) interdit, sauf compensation d'évaporation
Plans d'eau de loisirs		- Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs interdit
Fontaines		- Fontaines sans recyclage de l'eau fermées Les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques
Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		- Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenue dans les arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau

